

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 56

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Novema 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

	Pages
1968 15 mars Décret n° 68-259 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 22 mars 1968, page 2976)	1718
1984 24 juil. Décret n° 84-708 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. (J.O.R.F. du 25 juillet 1984, page 2444)	1719
24 juil. Décret n° 84-709 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. (J.O.R.F. du 25 juillet 1984, page 2445)	1720
24 juil. Décret n° 84-709 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rectificatif). (J.O.R.F. du 4 août 1984, page 2577)	1723
3 août Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 4 août 1984, page 2576)	1723
13 août Arrêté ministériel portant homologation et extension d'un règlement du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. des 13 et 14 août 1984, 2656)	1723
13 août Arrêté ministériel portant homologation et extension d'un règlement du comité de	

la réglementation bancaire (rectificatif).
(J.O.R.F. du 15 août 1984, page 2667) . . . 1724

6 sept. Arrêté interministériel portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 21 septembre 1984, page 8595) 1724

7 sept. Arrêté interministériel instituant auprès du haut-commissaire de la République, chef du territoire, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. des 17 et 18 septembre 1984, page 8496) 1725

Avis relatif à l'application du décret n° 82-640 du 23 juillet 1982 étendant certaines compétences du conseil national du crédit aux établissements de crédit à statut légal spécial. (J.O.R.F. des 26 et 27 juillet 1982, page 2407) 1726

Avis fixant les modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. (J.O.R.F. du 8 septembre 1984, page 2866) . . . 1726

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1984 22 oct. Arrêté n° 128 BS portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre de l'exercice 1984 . . . 1727

22 oct. Arrêté n° 129 BS portant attribution à cer-

taines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation), au titre de l'exercice 1983 . 1729

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 1730

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment son article 3;

Vu l'article 17 de la loi n° 58-760 du 2 août 1956;

Vu l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, et notamment ses articles 10 et 16,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est interdite toute propagande ou publicité faite, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, en vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, ou de recueillir, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds du public, ou de proposer des placements de fonds, et comportant des indications fausses ou de nature à induire en erreur.

Art. 2. — Les personnes qui sont domiciliées ou qui ont leur siège social hors du territoire de la République française doivent, préalablement à toute propagande ou publicité faite à l'une des fins mentionnées à l'article précédent, avoir désigné un mandataire domicilié ou ayant son siège social en France.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit installés dans la principauté de Monaco sont réputés avoir un domicile en France.

Art. 3. — Aucune propagande ou publicité en vue de recueillir auprès du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans ne peut être faite par des établissements autres que les banques inscrites et les organismes habilités à recevoir, sur le territoire de la République française, des dépôts de cette nature.

En tout état de cause est interdite toute propagande ou publicité proposant pour lesdits dépôts une rémunération excédant les taux maximums fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Toute propagande ou publicité tendant à offrir ou à rechercher des prêts d'argent, à quelque titre que ce soit, doit faire apparaître les nom, prénoms et adresse de la personne dont la proposition émane ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale accompagnée, le cas échéant, du nom commercial utilisé, et l'adresse de son siège social.

Lorsque l'annonceur est un intermédiaire, la publicité doit soit indiquer la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des organismes ou entreprises au nom desquels il intervient, soit préciser qu'il agit pour le compte de particuliers.

Art. 5. — La propagande ou publicité concernant la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation reste, pour le surplus, régie par la réglementation propre à ces opérations.

Art. 6. — Toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts de sociétés civiles, autres que celles donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée, doit, si elle est faite avant constitution desdites sociétés, indiquer les nom, prénoms, profession et adresse des personnes dont l'offre émane et des personnes appelées à détenir ou à employer les sommes collectées ainsi que, le cas échéant, les nom, prénoms, profession et adresse de leur mandataire sur le territoire de la République française.

Cette propagande ou publicité doit indiquer qu'il s'agit de créer une société civile et que la responsabilité légale ou conventionnelle des associés peut éventuellement être engagée au-delà de leur mise de fonds.

Art. 7. — Toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts de sociétés civiles, visées à l'article 6, lorsqu'elles ont déjà été constituées, doit être précédée de l'insertion au *Bulletin des annonces légales obligatoires* d'une notice comportant les indications suivantes :

- 1° La raison sociale ou la dénomination sociale;
- 2° La forme de la société;
- 3° Le siège social;
- 4° L'objet social indiqué sommairement;
- 5° La date d'expiration de la société;
- 6° Le montant du capital social au 31 décembre de l'année précédente, ou à une date plus récente si la constitution de la société a eu lieu en cours d'année;
- 7° Le montant des apports en nature reçus depuis moins de cinq ans;
- 8° Le nombre et le montant des parts à souscrire, leur prix d'émission et la somme exigible immédiatement en espèces;
- 9° Les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société;
- 10° Les dispositions relatives à la répartition des bénéfices et des pertes;
- 11° Les obligations incombant aux associés, notamment la mention de leur responsabilité légale ou conventionnelle au-delà de leur mise de fonds;
- 12° Les conditions dans lesquelles pourront être cédées les parts sociales et les formalités à remplir en cas de cession;
- 13° Le dernier bilan de la société arrêté à une date antérieure de douze mois au plus et dont la régularité et la sincérité ont été certifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur une des listes prévues à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou à l'article 305 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Toute modification à l'un des renseignements ci-dessus doit faire l'objet d'une insertion au *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans un délai de trente jours.

Art. 8. — Toute propagande ou publicité visée à l'article précédent doit reproduire les énonciations de la notice insérée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et des insertions modificatives éventuelles, ou au moins un extrait de cette notice tenu à jour et contenant les indications des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 11° et 12° prévus à l'article précédent ainsi que les références aux numéros des bulletins des annonces légales obligatoires où les publications ont été faites.

La même propagande ou publicité doit également indiquer le montant du capital social au dernier jour du mois précédent.

Art. 9. — Lorsque la souscription de parts de sociétés civiles est proposée dans les conditions des articles 6, 7 et 8, toute personne a, à toute époque, le droit d'obtenir, au siège social de la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme de ses statuts en vigueur au jour de la demande.

Le paiement d'une somme supérieure à 2 F ne peut être exigé pour cette délivrance.

Art. 10. — Il ne peut être fait état, dans toute publicité ou propagande visée aux articles 6, 7 et 8 du présent décret, d'une indexation au bénéfice de personnes appelées à réaliser un placement en parts de société civile que si les revenus de la société sont eux-mêmes indexés en vertu d'un contrat assorti d'une clause d'échelle mobile, déjà conclu par elle.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 8 et 103 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Conditions d'extension des règlements du comité de la réglementation bancaire aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor.

Art. 1^{er}. - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut étendre aux services financiers de la poste et aux comptables du Trésor les règlements du comité de la réglementation bancaire relatifs aux conditions d'implantation des réseaux.

Toutefois, lorsque les services financiers de la poste procèdent à l'ouverture de nouveaux guichets et lorsque le Trésor public procède à l'ouverture de nouveaux postes comptables, ces mesures ne peuvent être subordonnées à une autorisation du comité des établissements de crédit, mais celui-ci doit en être informé avant qu'elles prennent effet.

Art. 2. - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut étendre aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers les règlements du comité de la réglementation bancaire relatifs aux conditions des opérations de banque effectuées par les établissements de crédit.

Toutefois, les règlements visés à l'alinéa précédent ne peuvent être rendus applicables ni aux mesures tarifaires prises en vertu des dispositions de l'article R. 56 du code des postes et télécommunications, ni aux consignations, ni au régime des fonds dont des dispositions législatives ou réglementaires propres à ces fonds confient la gestion à la Caisse des dépôts et consignations en raison du statut de cet établissement public.

Art. 3. - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut étendre aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor public assurant un service de dépôts de fonds de particuliers les règlements du comité de la réglementation bancaire relatifs à l'organisation des services communs aux établissements de crédit.

Art. 4. - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut étendre aux services financiers de la poste et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers les règlements pris par le comité de la réglementation bancaire en matière comptable. Toutefois, cette extension ne peut aller au-delà de l'établissement de tableaux de correspondance permettant de fournir sur les opérations de banque qu'ils effectuent des informations comptables identiques à celles des établissements de crédit.

Le ministre chargé de l'économie et des finances peut étendre à la Caisse des dépôts et consignations les règlements pris par le comité de la réglementation bancaire en matière comptable.

TITRE II

Dispositions concernant les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle

Art. 5. - Lorsqu'un établissement de crédit, l'une des institutions ou l'un des services visés à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée oppose un refus à une demande écrite d'ouverture de compte de dépôt, ce refus doit être formulé par écrit. L'avis de refus doit être remis à l'intéressé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6. - La Banque de France peut, par convention, charger l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et

l'Institut d'émission d'outre-mer d'exercer pour son compte et sous son autorité la mission qui lui est confiée par l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Art. 7. - Les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent.

Lorsqu'ils ouvrent un compte, les établissements de crédit doivent informer leurs clients sur les conditions d'utilisation du compte, le prix des différents services auxquels il donne accès et les engagements réciproques de l'établissement et du client.

TITRE III

Dispositions d'ordre comptable

Art. 8. - Les établissements de crédit sont tenus de clore leur exercice social au 31 décembre. Toutefois, la commission bancaire peut autoriser les établissements de crédit à déroger à cette règle pour l'exercice au cours duquel ils ont reçu leur agrément.

Sauf dérogation accordée par la commission bancaire, les établissements de crédit doivent soumettre leurs comptes annuels à l'organe compétent pour approuver ces comptes avant le 31 mai.

Les établissements pour lesquels la clôture de l'exercice ou l'approbation des comptes intervenait à des dates différentes de celles indiquées ci-dessus devront se conformer aux dispositions prévues aux deux alinéas précédents au plus tard pour l'exercice 1986.

TITRE IV

Procédure devant la commission bancaire statuant en matière disciplinaire

Art. 9. - Lorsque la commission bancaire estime qu'il y a lieu de faire application des sanctions prévues à l'article 45 de la loi du 24 janvier 1984, elle porte à la connaissance de l'établissement de crédit concerné, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au représentant légal de l'établissement, les faits reprochés à celui-ci. Elle informe également le représentant de l'établissement qu'il peut prendre communication, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées.

Lorsque l'établissement est affilié à un organe central, la commission bancaire informe ce dernier de l'ouverture de cette procédure.

Art. 10. - Le représentant de l'établissement de crédit doit adresser ses observations au président de la commission bancaire dans un délai fixé par la lettre susvisée. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours.

Le représentant de l'établissement est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour être entendu par la commission bancaire. Cette lettre doit lui parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Il peut se faire assister par un avocat et un représentant de l'organe central auquel l'établissement est affilié ou de l'association professionnelle à laquelle il adhère.

Art. 11. - Lorsqu'une décision de la commission bancaire intervient en application des dispositions des articles 44 à 46 de la loi susvisée du 24 janvier 1984, la commission bancaire peut ordonner toutes mesures de publicité qui lui paraissent nécessaires.

Art. 12. - Les décisions de la commission bancaire sont notifiées à l'établissement de crédit concerné, au comité des établissements de crédit ainsi qu'à l'organisme professionnel auquel cet établissement adhère ou à l'organe central auquel il est affilié.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 13. - La Banque de France peut, par convention, charger l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer d'exercer pour son compte et sous son autorité la mission qui lui est confiée par l'article 36 de la loi susvisée du 24 janvier 1984.

Art. 14. - Pour les réseaux mutualistes et coopératifs, le comité des établissements de crédit peut, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation.

Dans ce cas, le respect des règlements du comité de la réglementation bancaire est apprécié collectivement.

Art. 15. - Les personnes assurant le secrétariat du Conseil national du crédit, du comité de la réglementation bancaire, du

comité des établissements de crédit et de la commission bancaire ainsi que les agents de la Banque de France chargés d'effectuer les contrôles sur pièces et sur place ne peuvent exercer aucune fonction rétribuée dans un établissement de crédit.

Art. 16. - Les membres du personnel d'un établissement de crédit, lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de signer pour le compte de cet établissement, ne peuvent occuper un autre emploi ni effectuer un travail rétribué en dehors de cet établissement sans en avoir, au préalable, informé la direction de l'établissement.

Cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 17. - Lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de signer pour le compte d'un établissement de crédit, les membres du personnel de cet établissement ne peuvent, sauf autorisation de la direction générale, exercer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction dans un autre établissement de crédit ou dans une société commerciale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 18. - Sont abrogés :

- le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ;

- le décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 portant modification de certaines dispositions de la réglementation bancaire ;

- les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 299 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales modifié par le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

- le décret n° 78-1295 du 26 décembre 1978 relatif à l'interdiction faite aux personnes frappées de certaines condamnations et aux faillies non réhabilités d'effectuer, à titre professionnel, des opérations de banque ;

- l'article 85 du code de la mutualité.

Art. 19. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 48-1922 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, notamment ses articles 218 à 235, 340 et 341 ;

Vu la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, notamment son article 4.1 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 25, 50, 53, 59, et 69 ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés,

Décète :

TITRE Ier

Désignation des membres du Conseil national du crédit

Art. 1er. - Outre le ministre de l'économie et des finances, président, et le gouverneur de la Banque de France, vice-

président, le conseil national du crédit est composé de cinquante et un membres selon la répartition suivante :

1° Quatre membres représentant l'Etat : le directeur du trésor ; le directeur général des postes ; le directeur des assurances ; le commissaire général au Plan.

2° Cinq membres désignés par les assemblées dont ils relèvent : deux députés, deux sénateurs, un membre du Conseil économique et social ;

3° Trois membres représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer :

Deux présidents de conseil régional désignés en son sein par le collège des présidents de conseils régionaux ;

Un président d'assemblée territoriale d'outre-mer désigné en son sein par le collège des présidents des conseils généraux des départements d'outre-mer et des présidents des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer.

4° Dix représentants des activités économiques dont :

Trois représentants des chambres consulaires respectivement proposés par :

- l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;

- l'assemblée permanente des chambres de métiers ;

- l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Quatre représentants des organisations professionnelles respectivement proposés par :

- le conseil national du patronat français ;

- la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

- le comité consultatif de l'économie sociale ;

- la confédération générale de l'agriculture ;

Trois représentants des déposants et emprunteurs, dont un proposé par l'union nationale des associations familiales et un par le collège Consommateurs du conseil national de la consommation.

5° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national dont cinq représentants des confédérations de salariés des établissements de crédit respectivement proposés par :

- la confédération générale du travail - Force ouvrière ;

- la confédération générale du travail ;

- la confédération française démocratique du travail ;

- la confédération générale des cadres ;

- la confédération française des travailleurs chrétiens.

6° Treize représentants des établissements de crédit, dont :

Le représentant de l'association française des établissements de crédit ;

Quatre représentants des banques proposés par l'association française des banques, dont le président de cette association s'il n'est pas déjà désigné à un autre titre ;

Quatre représentants des banques mutualistes et coopératives proposés respectivement par la caisse nationale de crédit agricole, la chambre syndicale des banques populaires, la confédération nationale du crédit mutuel et la caisse centrale de crédit coopératif ;

Un représentant des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal proposé conjointement par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et l'union centrale des caisses de crédit municipal ;

Deux représentants des sociétés financières proposés par l'association française des sociétés financières, dont le président de cette association s'il n'est pas déjà désigné à un autre titre ;

Un représentant des institutions financières spécialisées.

7° Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du Conseil national du crédit sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 2. - Le collège des présidents des conseils régionaux désigne en son sein les deux représentants des régions au Conseil national du crédit.

De la même manière, le collège des présidents des conseils généraux des départements d'outre-mer et des présidents des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer désigne en son sein un représentant des départements et territoires d'outre-mer au Conseil national du crédit.

Les élections ont lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.

Art. 3. - Les bulletins de vote sont recensés pour chaque élection par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat.

Cette commission comprend, outre son président, un repré-

sentant du ministre de l'économie, des finances et du budget et, selon le cas, un représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou un représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

En cas d'égalité des suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Art. 4. - Les représentants des assemblées parlementaires et du Conseil économique et social, ainsi que les représentants des régions et des départements et territoires d'outre-mer siègent au sein du Conseil national du crédit jusqu'au renouvellement du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Il est procédé à leur remplacement à l'occasion de ce renouvellement. Les autres membres du Conseil national du crédit sont nommés pour trois ans.

Art. 5. - En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil national du crédit ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les deux mois et dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir avant son renouvellement.

Art. 6. - Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil national du crédit quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Lorsque les instances chargées de transmettre des propositions au ministre chargé de l'économie et des finances en vue de la nomination de leurs représentants ne lui ont pas fait parvenir ces propositions au plus tard quinze jours avant la date du renouvellement, le ministre peut procéder directement à la nomination desdits représentants.

TITRE II

Comité consultatif

Art. 7. - Le comité consultatif institué par l'article 59 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée étudie toute question intéressant les relations des établissements de crédit avec leur clientèle.

Il peut également répondre aux demandes d'avis ou de recommandations d'ordre général exprimées par le ministre ou le gouverneur de la Banque de France sur ces mêmes questions.

Art. 8. - Le comité comprend vingt membres titulaires et un nombre égal de suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Il est ainsi constitué :

Huit représentants des établissements de crédit ;

Huit représentants de la clientèle parmi lesquels des représentants des agriculteurs, des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants et des consommateurs déposants et emprunteurs ;

Deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit ;

Deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Le ministre nomme par arrêté le président du comité parmi ces personnalités.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Art. 9. - Il est pourvu au remplacement des membres du comité quinze jours avant l'expiration de leurs fonctions.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité ou de perte de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les deux mois et dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à couvrir avant son renouvellement.

Lorsque la vacance intervient à moins de six mois du renouvellement le siège est occupé jusqu'à ce terme par le membre suppléant, sans qu'un nouveau suppléant soit désigné.

Art. 10. - Le comité se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé.

Cet ordre du jour est communiqué au ministre chargé de l'économie et des finances et au gouverneur de la Banque de France.

Art. 11. - Des représentants du ministre chargé de l'économie et des finances et du gouverneur de la Banque de France peuvent participer aux séances du comité.

Art. 12. - Les avis et recommandations du comité sont adoptés à la majorité absolue de ses membres. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut les rendre publics.

Art. 13. - Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général du Conseil national du crédit.

Art. 14. - Les membres du comité ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

TITRE III

Commissaires du Gouvernement

Art. 15. - Un commissaire du Gouvernement représente l'Etat auprès des organes centraux, des institutions financières spécialisées et, le cas échéant, des autres établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission d'intérêt public.

Un commissaire du Gouvernement assure également cette représentation auprès des établissements de crédit qui en sont dotés en vertu de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Art. 16. - Les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Ils lui rendent compte de l'activité de l'organe central et des établissements qui lui sont affiliés, ou de l'établissement de crédit auprès duquel ils ont été nommés. Ils adressent au ministre un rapport annuel.

Art. 17. - Le commissaire du Gouvernement nommé auprès d'un organe central s'assure que celui-ci exerce les prérogatives et responsabilités qu'il tient de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit conformément aux dispositions de cette loi.

Le commissaire du Gouvernement nommé auprès d'une institution financière spécialisée ou plus généralement d'un établissement de crédit auquel l'Etat a confié une mission d'intérêt public s'assure que celui-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses filiales ou des établissements dont il détient le contrôle, exerce son activité conformément à l'objet de cette mission, plus particulièrement lorsque cette activité comporte l'octroi d'une aide publique, quelle qu'en soit la forme.

D'une manière générale, le commissaire du Gouvernement veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés ou l'établissement de crédit auprès duquel il a été nommé respectent les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et exercent leur activité en conformité avec la mission qui leur a été confiée.

Art. 18. - Le commissaire du Gouvernement participe aux séances du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'aux assemblées générales. Il est également invité aux réunions des comités et des commissions chargés de préparer les décisions des instances précitées ou ayant reçu de celles-ci des délégations de pouvoirs.

Le commissaire du Gouvernement peut se faire remettre par l'établissement tout document et communiquer tout renseignement nécessaire à l'exercice de sa mission.

L'organe central ou l'établissement de crédit lui communique les rapports d'inspection internes, ainsi que les rapports d'inspection et les décisions de la commission bancaire.

Art. 19. - Dans le cadre de sa mission, le commissaire du Gouvernement peut adresser à l'organe central ou à l'établissement de crédit auprès duquel il a été nommé des recommandations dans les domaines visés à l'article 17 du présent décret.

Le commissaire du Gouvernement peut demander à l'organe central auprès duquel il a été de faire procéder aux inspections ou aux contrôles qu'il juge utiles sur tout établissement qui lui est affilié.

Art. 20. - Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à toute délibération ou décision engageant l'organe central ou l'établissement de crédit dans la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées, et demander une seconde délibération. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours. Sa demande doit être motivée. Il en rend compte au ministre chargé de l'économie et des finances.

Si, après une seconde délibération, le désaccord subsiste, le commissaire du Gouvernement peut opposer un refus motivé à cette décision.

Art. 21. - Les organes centraux et les établissements de crédit auprès desquels un commissaire du Gouvernement a été désigné contribuent aux frais de contrôle dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Leur contribution financière est versée sous la forme d'un fonds de concours en application de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949.

Art. 22. - Ceux des commissaires du Gouvernement qui n'exercent pas d'autres fonctions à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont réunis au sein de la mission de contrôle des activités financières rattachée à la direction du Trésor.

Cette mission est dirigée par l'un de ses membres nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 23. - Les membres de la mission de contrôle des activités financières, dont le nombre ne peut être supérieur à dix-sept, sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Treize parmi les fonctionnaires en activité ayant au moins le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, d'inspecteur des finances de 1^{re} classe, de maître des requêtes au Conseil d'Etat, de conseiller référendaire à la Cour des comptes, ou un grade équivalent, ou issus des corps techniques supérieurs, détachés de leurs corps d'origine ; le chef de la mission est choisi parmi eux ;

2° Quatre parmi des personnalités qualifiées par leur compétence acquise dans l'exercice d'activités économiques et financières, nommées pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

Art. 24. - Les membres de la mission de contrôle des activités financières peuvent être assistés par quatre fonctionnaires en activité ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2^e classe ou un grade équivalent.

Art. 25. - Les charges correspondant à la rémunération des membres de la mission de contrôle sont financées au moyen du fonds de concours visé à l'article 19 du présent décret.

Art. 26. - Le décret n° 49-202 du 15 février 1949 relatif au contrôle des activités financières est abrogé.

TITRE IV

Conditions de désignation des commissaires aux comptes

Art. 27. - Pour l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue dans les établissements de crédit, les commissaires aux comptes visés par l'article 53 de la loi du 24 janvier 1984 sont désignés par l'organe de ces établissements compétents pour approuver les comptes.

Ils sont désignés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après que l'organe compétent pour approuver les comptes ait statué sur les comptes du sixième exercice. Leur mandat est renouvelable.

Art. 28. - Les commissaires aux comptes des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger sont désignés par les personnes auxquelles est confiée la direction de leur agence en France.

Art. 29. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales en ce qui concerne la désignation des commissaires aux comptes dans ces sociétés, les établissements de crédit doivent faire connaître à la commission bancaire instituée par l'article 37 de la loi du 24 janvier 1984 les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir.

La commission bancaire dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à la désignation envisagée. L'établissement de crédit, qui ne peut passer outre, procède alors dans les mêmes formes à une nouvelle désignation.

L'absence de réponse de la commission bancaire à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Les dispositions de l'article 64 modifié du décret n° 69-810 du 12 août 1969 précité ne sont pas applicables aux sociétés commerciales agréées comme établissements de crédit.

Art. 30. - Les dispositions prévues à l'article 27 du présent décret sont applicables pour le renouvellement des mandats des commissaires ainsi que pour la désignation de commissaires suppléants.

Art. 31. - S'il apparaît qu'un établissement de crédit non soumis aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée a omis de désigner ses commissaires aux comptes, la commission bancaire enjoint à l'établissement de procéder à cette désignation dans le délai d'un mois.

Si l'établissement de crédit ne satisfait pas à cette injonction, la commission bancaire désigne elle-même les commissaires aux comptes de l'établissement. Ceux-ci exercent leur mandat jusqu'à l'expiration normale de celui-ci.

Art. 32. - Lorsque la procédure de récusation d'un commissaire aux comptes est engagée dans un établissement de crédit

en application des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le président du tribunal de commerce statue en référé après consultation du président de la commission bancaire.

Art. 33. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 exerçant leurs attributions auprès d'un établissement de crédit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 demeurent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

TITRE V

Agents des marchés interbancaires

Art. 34. - Lorsque le comité des établissements de crédits examine une demande d'agrément comme agent des marchés interbancaires, il prend en compte notamment :

L'honorabilité et l'expérience du demandeur ;

Les moyens techniques et financiers qu'il est prévu de mettre en place ;

L'adéquation de la forme juridique prévue pour l'exploitation du fonds de commerce à cette activité.

Art. 35. - Les agents des marchés interbancaires sont tenus d'établir en cours d'année des situations périodiques de leurs opérations, aux dates fixées par la Banque de France, et selon des formules dressées par celle-ci.

Ils doivent également, dans les mêmes conditions, dresser leur bilan et leurs comptes annuels.

Ces documents sont adressés à la Banque de France dans les délais fixés par elle.

Art. 36. - La Banque de France peut, en outre, demander aux agents des marchés interbancaires tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut, également, faire effectuer des contrôles sur place.

Art. 37. - Le retrait d'agrément est prononcé par le comité des établissements de crédit, soit à la demande de l'établissement soit à la demande de la Banque de France lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné.

L'établissement dont l'agrément a été retiré entre en liquidation dès réception de la notification du retrait.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 38. - Le prix pour naïement comptant visé à l'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée ne peut être supérieur à la somme :

- De l'acompte éventuel sur le prix à crédit payable au jour de la vente ou de la prestation de service ;

- De la valeur actuelle, à la même date, des versements périodiques exigés de l'acheteur à crédit, calculée selon la méthode des intérêts composés, le taux annuel servant de référence pour ce calcul étant le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre précédent, majoré de 50 p. 100.

Dans le cas de prêts remboursables selon une périodicité différente de l'année, le taux utilisé pour le calcul des valeurs actuelles est obtenu en multipliant le taux annuel de référence par le rapport qui s'établit entre la durée de la période et celle d'une année civile.

Art. 39. - Un avis publié au *Journal officiel* indiquera pour chaque semestre civil le taux annuel à retenir ainsi que, pour des durées comprises entre trois et vingt-quatre mois, la valeur actuelle des remboursements mensuels correspondant à 100 F de crédit selon que le vendeur ou le prestataire de service prend en charge tout ou partie des frais de crédit.

Art. 40. - Sont abrogés :

Le décret n° 46-1247 du 28 mai 1946, modifié par le décret n° 66-82 du 25 janvier 1966, fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques du secteur privé ;

Le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicables aux établissements bancaires ;

Le décret n° 68-900 du 12 octobre 1968 portant modification des dispositions de la réglementation bancaire applicables aux entreprises et personnes qui font des opérations de change manuel ;

Le décret n° 70-109 du 5 février 1970 relatif au contrôle du volume des concours consentis par les établissements de crédit ;

Le décret n° 79-561 du 5 juillet 1979 instituant des règles de couverture et de division des risques pour les établissements de crédit ;

Le décret n° 82-640 du 23 juillet 1982 étendant certaines compétences du conseil national du crédit aux établissements de crédit à statut légal spécial.

Art. 41. Le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1984.

LAURENT FABUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Décret n° 84-709 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1984 : page 2446, 1^{re} colonne, article 1^{er}, au 6^e, 2^e et 3^e lignes, au lieu de : « le représentant de l'association française des établissements de crédit », lire : « le président de l'association française des établissements de crédit » ;

Page 2447, 1^{re} colonne, article 19, 2^e alinéa, 2^e ligne, après : « auprès duquel il a été », ajouter : « nommé » ;

Article 25, dernière ligne, au lieu de : « l'article 19... », lire : « l'article 21... » ; même page, 2^e colonne, article 27, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, au lieu de : « l'organe de ces établissements compétents », lire : « l'organe de ces établissements compétent » ;

Article 29, 3^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « acception », lire : « acceptation ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 3 août 1984 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 32.

Arrête :

Art. 1^{er}. Les règlements n° 84-01, 84-02 et 84-03 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1984.

PIERRE BÉRÉGOVOY

REGLEMENT N° 84-01 DU 2 AOÛT 1984 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33,

Décide :

Article unique. - Les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application de la loi du 24 janvier 1984 susvisée sont soumises, dans toutes les matières qui en vertu de ladite loi peuvent faire l'objet d'une réglementation édictée par le comité de la réglementation bancaire, aux règles qui régissaient leur activité lors de l'entrée en vigueur de la loi et qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

Fait à Paris, le 3 août 1984.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le président,

PIERRE BÉRÉGOVOY

REGLEMENT N° 84-02 DU 2 AOÛT 1984 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33,

Décide :

Art. 1^{er}. - Jusqu'à l'entrée en vigueur du plan comptable prévu à l'article 33-7^o de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, les établissements de crédit précédemment assujettis à la surveillance de la commission de contrôle des banques doivent se conformer aux règles édictées par ladite commission.

Art. 2. - Les établissements de crédit qui n'étaient pas précédemment assujettis à la surveillance de la commission de contrôle des banques doivent soit respecter les règles et procédures comptables qu'ils étaient tenus d'observer le 31 décembre 1983, soit se conformer aux dispositions applicables aux établissements mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Tout établissement de crédit nouvellement créé est soumis aux dispositions de l'article 1^{er}, sauf dérogation accordée par la commission bancaire en fonction de sa situation particulière.

Art. 4. - Le présent règlement s'applique aux établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984.

Fait à Paris, le 3 août 1984.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le président,

PIERRE BÉRÉGOVOY

REGLEMENT N° 84-03 DU 2 AOÛT 1984 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 et 94-II,

Décide :

Article unique. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision de caractère général n° 82-03 du 26 juillet 1982 relative au régime des ouvertures de guichets (*Journal officiel* du 27 juillet 1982, p. 2407) sont applicables à tous les établissements de crédit.

Fait à Paris, le 3 août 1984.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le président,

PIERRE BÉRÉGOVOY

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 13 août 1984 portant homologation et extension d'un règlement du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le règlement n° 84-04 du 13 août 1984 du comité de la réglementation bancaire annexé au présent arrêté est homologué.

Art. 2. - Le règlement n° 84-04 du 13 août 1984 est étendu, pour les dispositions qui les concernent, aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1984.

PIERRE BÉRÉGOVOY

REGLEMENT N° 84-04 DU 13 AOÛT 1984

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 84-01 du 2 août 1984 du comité de la réglementation bancaire, homologué par arrêté du 3 août 1984 ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations relatifs aux taux des intérêts à servir par les caisses d'épargne à leurs déposants,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les conditions de rémunération des fonds que les établissements de crédit sont habilités à recevoir sous les formes visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-après sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. - La rémunération des comptes à vue est interdite.

Art. 3. - Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes sur livrets ordinaires, du premier livret des caisses d'épargne, du compte spécial sur livret du Crédit mutuel, du livret d'épargne institué au profit des travailleurs manuels et du compte pour le développement industriel est fixé à 6,5 p. 100.

Le taux d'intérêt nominal annuel du compte sur livret d'épargne populaire est fixé à 7,5 p. 100.

Le taux d'intérêt nominal annuel du compte d'épargne-logement est fixé à 3,25 p. 100.

Le taux d'intérêt nominal annuel du plan d'épargne-logement est fixé à 9 p. 100.

Art. 4. Les établissements de crédit sont autorisés à rémunérer librement les fonds reçus sous forme de comptes à terme ou des bons à échéance fixe dont le montant unitaire excède 500 000 F pour une durée supérieure à six mois, ou dont l'échéance est supérieure à un an sans limitation de montant.

Le taux de rendement actuariel annuel brut des autres comptes à terme ou bons à échéance fixe ne doit pas dépasser, selon le montant et la durée du placement, les maxima ci-après :

1^o Placements d'un montant unitaire au plus égal à 200 000 F :

- de un mois à moins de trois mois : 3,5 p. 100 ;
- de trois mois à moins de six mois : 4,5 p. 100 ;
- de six mois à moins de douze mois : 5,5 p. 100 ;
- à douze mois : 6,5 p. 100 ;

2^o Placements d'un montant unitaire supérieur à 200 000 F et au plus égal à 500 000 F :

- de un mois à moins de trois mois : 4 p. 100 ;
- de trois mois à douze mois inclus : 0,5 p. 100 (MM + 3,5 points) ;

3^o Placements d'un montant unitaire supérieur à 500 000 F et d'une durée au plus égale à six mois : 0,5 p. 100 (MM + 3,5 points).

Le taux « MM » est constitué par la moyenne mensuelle des taux des opérations entre banques sur la marché monétaire, pour l'argent au jour le jour, calculée par la Banque de France, et publié au *Journal officiel*. Le taux à retenir est le dernier publié au moment de la conclusion du contrat.

Lorsqu'elle est calculée en fonction du taux du marché monétaire, la rémunération maximale des comptes à terme ou des bons à échéance fixe ne peut être inférieure à celle prévue pour les placements à un an à taux fixe.

Lorsque, par suite d'un remboursement partiel ou total des sommes déposées, les modalités réelles du placement ne sont pas conformes au contrat initial, la rémunération servie au client ne peut excéder le taux maximal autorisé pour un placement d'un montant et d'une durée identiques à ceux du placement effectivement réalisé, diminué de 0,5 point.

Art. 5. - Le taux de rendement actuariel annuel brut des bons à intérêt progressif est fixé à :

- 4,5 p. 100 pour un bon de trois mois d'échéance ;
- 5,5 p. 100 pour un bon de six mois d'échéance ;
- 5,5 p. 100 pour un bon de neuf mois d'échéance ;
- 6,5 p. 100 pour un bon de douze mois d'échéance ;
- 6,5 p. 100 pour un bon de quinze mois d'échéance ;
- 6,5 p. 100 pour un bon de dix-huit mois d'échéance ;
- 6,5 p. 100 pour un bon de vingt et un mois d'échéance ;
- 8 p. 100 pour un bon de vingt-quatre mois d'échéance ;
- 8 p. 100 pour un bon de vingt-sept mois d'échéance ;
- 8 p. 100 pour un bon de trente mois d'échéance ;
- 8 p. 100 pour un bon de trente-trois mois d'échéance ;
- 9 p. 100 pour un bon de trente-six mois d'échéance ;
- 9 p. 100 pour un bon de trente-neuf mois d'échéance ;
- 9 p. 100 pour un bon de quarante-deux mois d'échéance ;
- 9 p. 100 pour un bon de quarante-cinq mois d'échéance ;
- 10 p. 100 pour un bon de quarante-huit mois d'échéance ;
- 10 p. 100 pour un bon de cinquante et un mois d'échéance ;
- 10 p. 100 pour un bon de cinquante-quatre mois d'échéance ;
- 10 p. 100 pour un bon de cinquante-sept mois d'échéance ;
- 12 p. 100 pour un bon de soixante mois d'échéance ;

Art. 6. - Le présent règlement prend effet le 16 août 1984.

Fait à Paris, le 13 août 1984.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le Président,

PIERRE BÉREGOVOY

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 13 août 1984 portant homologation et extension d'un règlement du comité de la réglementation bancaire (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1984, page 2656, 2^e colonne, article 4 (2^o), 4^e et 7^e lignes, au lieu de : « 0,5 p. 100 (MM + 3,5 points) », lire : « 0,5 (MM + 3,5 points) ».

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation, notamment ses articles 2, 5, 6 et 9, modifié par le décret n° 83-1049 du 25 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès de chaque vice-recteur d'académie, lorsque la catégorie correspondante d'emplois de direction est représentée dans le territoire d'outre-mer considéré, des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels nommés respectivement dans les emplois de :

- a) Proviseur de lycée ;
- b) Censeur des études de lycées ;
- c) Proviseur de lycée d'enseignement professionnel ;
- d) Censeur des études de lycée d'enseignement professionnel ;
- e) Principal de collège ;
- f) Principal adjoint de collège ;
- g) Directeur adjoint chargé de section d'éducateur spécialisée de collège.

Art. 2. - La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le nombre des représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative et ne participent au vote qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Toutefois, si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, ou s'il accède à un emploi de direction autre que celui au titre duquel il a été élu représentant du personnel, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission paritaire.

Un suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées au précédent alinéa ou empêché d'exercer ses fonctions est remplacé par le candidat non élu qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux précédents alinéas aux sièges de membres titulaires aux quels elle a droit, il est procédé au renouvellement général de la commission.

Art. 3. Les représentants de l'administration aux commissions mentionnées à l'article 1^{er} sont désignés par arrêté du vice-recteur.

Art. 4. Les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires sont élus à bulletin secret et à la représentation proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Absence de candidats.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée pour l'élection à une commission, les représentants du personnel sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires nommés dans l'emploi concerné en résidence dans le ressort de la commission consultative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

c) Désignation des représentants titulaires.

Pour chacun des sièges obtenus par une liste, le candidat figurant sur cette liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu.

Toutefois, la désignation du candidat est faite dans l'ordre de présentation lorsque la différence des nombres de voix obtenus par deux candidats ne dépasse pas 25 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les fonctionnaires d'une même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

d) Dispositions spéciales.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Art. 5. - Le corps électoral est constitué par l'ensemble des personnels relevant de la commission, régulièrement nommés dans l'emploi correspondant.

La durée du mandat est de trois ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du comité technique paritaire. Les réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an. Toutefois, dans le cas où la structure des emplois mentionnés dans le présent arrêté se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions consultatives compétentes par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Lors du renouvellement d'une commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 6. - L'organisation et la date des élections des représentants du personnel sont réglées par arrêté des vice-recteurs.

Art. 7. - Les commissions consultatives paritaires mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présidées par le vice-recteur ou par son représentant.

Art. 8. - Les commissions consultatives paritaires émettent leurs avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci s'effectue dans les conditions prévues par l'article 32 du décret susvisé du 28 mai 1982.

Art. 9. - Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 10. - Les commissions consultatives paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres des commissions qui siègent alors valablement si la moitié de leurs membres sont présents.

Art. 11. - Les commissions mentionnées à l'article 1^{er} (f et g) du présent arrêté donnent leur avis sur l'établissement des listes d'aptitude aux emplois correspondants prévues à l'article 5 du décret susvisé du 8 mai 1981.

Les commissions mentionnées à l'article 1^{er} (a à e) sont consultées sur les propositions faites par les vice-recteurs en vue de l'établissement des listes d'aptitude aux emplois correspondants.

Art. 12. - Les commissions mentionnées au présent arrêté connaissent des questions d'ordre individuel relatives à la notation des personnels nommés dans des emplois de direction correspondants, en lieu et place des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps auxquels ces personnels appartiennent.

Art. 13. - Les commissions mentionnées à l'article 1^{er} (f et g) du présent arrêté sont consultées sur les questions d'ordre individuel relatives aux mutations des personnels nommés dans des emplois de direction correspondants.

Les commissions mentionnées à l'article 1^{er} (a à d) préparent les travaux des commissions nationales compétentes en matière de mutation à l'égard des emplois de direction correspondants.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de mutation dans l'intérêt du service.

Les commissions mentionnées à l'article 1^{er} (f et g) donnent leur avis sur les mesures de retrait d'emploi concernant les personnels nommés dans les emplois de direction correspondants.

Art. 14. - L'arrêté du 8 mai 1981 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation exerçant leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 15. - Les directeurs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale chargés de la gestion des personnels enseignants exerçant dans les lycées, dans les collèges et dans les écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} octobre 1984.

Fait à Paris, le 6 septembre 1984.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Y. MOREAU

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-M. CHARPIN

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J. FOURNET

ANNEXE

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES INSTITUTEES
AUPRES DE CHAQUE VICE-RECTEUR DES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

COMPETENCE A L'EGARD DES	REPRESENTANTS TITULAIRES	
	De l'administration	Du personnel
a) Proviseurs de lycées.....	2	2
b) Censeurs des études de lycée.....	2	2
c) Proviseurs de lycée d'ensei- gnement professionnel.....	2	2
d) Censeurs de lycée d'ensei- gnement professionnel.....	2	2
e) Principaux de collège.....	2	2
f) Principaux adjoints de collège.....	2	2
g) Directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège.....	2	2

Nota. - Toutefois, lorsque l'effectif des personnels concernés dans un même territoire d'outre-mer est inférieur à vingt-cinq, le nombre des représentants de la catégorie correspondante est diminué de moitié.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 7 septembre 1984 instituant auprès du haut-commissaire de la République, chef du territoire, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et

des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 modifié relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 81-547 du 12 mai 1981 modifiant l'article 7 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du haut-commissaire de la République, chef du territoire, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. - La composition de la commission visée à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

GRADES représentés	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Brigadier-chef	1	1		
Brigadier	1	1	4	4
Gardien de la paix	2	2		

Art. 3. - Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le haut-commissaire de la République, chef du territoire.

Art. 4. - L'arrêté du 11 mai 1978 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1984.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des personnels de la police nationale,
P. MAILLE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
S. SALON

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J. FOURNET

Avis relatif à l'application du décret n° 82-640 du 23 juillet 1982 étendant certaines compétences du conseil national du crédit aux établissements de crédit à statut légal spécial.

DÉCISION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL N° 82-03 DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT

Le conseil national du crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 1^{er}, 27, 32, 33, 34, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1941 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 qui a rendu applicables dans les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1^{er} à 4 ;

Vu le décret n° 82-640 du 23 juillet 1982 portant extension des pouvoirs du conseil national du crédit en matière de guichets aux banques populaires, aux caisses de crédit agricole, aux caisses de crédit mutuel, à la caisse centrale de crédit coopératif, aux caisses de crédit maritime mutuel, à la Banque française du commerce extérieur et aux sociétés de crédit social ;

Vu la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-03 du 10 janvier 1967 relative au régime des ouvertures de guichets par les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances en date du 29 juin 1982 ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance en date du 29 juin 1982 ;

Considérant qu'en adoptant le décret du 23 juillet 1982 susvisé les pouvoirs publics ont entendu que les diverses catégories d'établissements relevant du système bancaire soient soumises aux mêmes dispositions pour ce qui concerne le régime de leurs guichets ;

Considérant qu'en vue de contrôler le développement des guichets, il importe de subordonner à autorisation préalable les modifications que les établissements concernés se proposent d'apporter à la structure de leur réseau,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter de la présente décision, l'ouverture, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet est soumise à autorisation préalable du conseil national du crédit.

Art. 2. - Le comité des banques et établissements financiers et le comité des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun pour les affaires relevant de sa compétence territoriale, de prendre les décisions individuelles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Des conseillers désignés par le conseil national du crédit participent aux travaux de ces comités en qualité de représentants des établissements à statut légal spécial visés à l'article 1^{er} du décret susvisé du 23 juillet 1982. Ces conseillers, ainsi que ceux qui représentent les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés, n'ont voix délibérative que pour les décisions concernant les établissements qu'ils représentent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Fait à Paris, le 26 juillet 1982.

*Le gouverneur de la Banque de France,
vice-président du conseil national du crédit,*
R. DE LA GÉNIÈRE.

Avis fixant les modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, la Banque de France est chargée de désigner à tout requérant remplissant des conditions déterminées un établissement auprès duquel cette personne pourra obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt ; suivant convention passée le 30 juillet 1984, l'Institut d'émission d'outre-mer exerce dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, pour le compte de la Banque de France, la mission dévolue à celle-ci par l'article 58 susvisé.

1. - L'Institut d'émission d'outre-mer recommande tout d'abord à l'ensemble de la profession bancaire de s'abstenir de clôturer automatiquement les comptes dont les titulaires viennent à être frappés d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, à moins bien entendu que les intéressés n'aient pas satisfait à l'obligation de restitution des chèquiers prévue par les articles 65-3 ou 68 du décret du 30 octobre 1935.

Par ailleurs, il estime également souhaitable que les demandes d'ouverture de compte ne soient pas systématiquement rejetées pour le seul motif que leurs auteurs sont recensés au fichier des chèques impayés, mais que les décisions en la matière soient modulées en fonction du nombre et de l'importance des incidents enregistrés, ainsi que du nombre de comptes sur lesquels sont survenus ces incidents.

II. - Pour être recevables, les demandes présentées à l'Institut d'émission d'outre-mer en vue de la désignation d'un établissement auprès duquel le requérant pourra obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt doivent être formulées par des personnes qui se sont vu refuser l'ouverture d'un tel compte, par au moins deux établissements et qui, de ce fait, ne disposent d'aucun compte. Les requêtes doivent être déposées auprès des agences de l'Institut d'émission d'outre-mer qui ont toute compétence pour instruire les dossiers et désigner les établissements appelés à ouvrir les comptes.

Les personnes qui sollicitent l'intervention de l'Institut d'émission d'outre-mer ont à justifier de leur identité et de leur domicile - ou de leur qualité pour les mandataires légaux des personnes morales - et à fournir des attestations écrites de refus d'ouverture de compte émanant d'au moins deux établissements. Elles doivent en outre certifier, lorsqu'elles sont frappées d'une interdiction d'émettre des chèques, qu'elles ont bien défilé à l'injonction de restitution de leurs chèques qui leur a été faite en application des articles 65-3 ou 68 du décret du 30 octobre 1935.

Après avoir vérifié que toutes les conditions posées par la loi sont réunies, l'Institut d'émission d'outre-mer désigne, pour l'ouverture du compte, soit un établissement de crédit (banque, caisse de crédit agricole ou mutuel, caisse d'épargne...), soit l'une des personnes ou services visés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 (comptables publics, instituts d'émission, centres de chèques postaux).

L'ouverture d'un compte dans le cadre de la procédure prévue par la loi précitée n'implique pas, ainsi d'ailleurs qu'il est de règle pour toute ouverture de compte de dépôt, le droit pour le titulaire à bénéficier de facilités de crédit ou à disposer de formules de chèques ou de cartes de paiement.

ACTES RELEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 128 BS du 22 octobre 1984 portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'État (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre de l'exercice 1984.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chevalier de
la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 septembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétence entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et de la décentralisation n° 84-92 du 29 mars 1984 et du 6 juillet 1984 ;

Vu les délégations de crédits d'autorisation de programme imputés sur les disponibilités du chapitre 67.55 article 10 du

budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant de :

- 2.000.000 FF (visa contrôle financier 876 du 6 juin 1984) relatifs à la part principale de la DGE 1984.

1.932.029 FF (visa contrôle financier 1033 du 9 juillet 1984) relatifs au complément de la part principale de la DG E 1983 (1.146.514 FF), à la seconde part de la DGE 1984 (595.800 FF) et à la majoration de la part principale de la DGE 1984 (189.715 FF) ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits de paiements imputées sur le chapitre 67.55 article 10 paragraphe 20 du budget 1984 du ministère de l'intérieur, n° 986 du 8 juin 1984 (2.000.000 FF) et n° 1099 du 10 juillet 1984 (1.932.029 FF),

Arrête :

Article 1er. - Conformément au tableau figurant en annexe I du présent arrêté, il est attribué aux communes et aux groupements de communes qui y sont mentionnés la part principale de la dotation globale d'équipement 1984 acquise à concurrence des justificatifs présentés par les collectivités bénéficiaires, pour un montant total de 496.186 FF imputés sur le crédit de 2.000.000 FF délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67.55 article 10 du budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 2. - Conformément au tableau figurant en annexe I du présent arrêté, il est attribué aux communes qui y sont mentionnées la majoration de la part principale déterminée à l'article précédent, pour un montant total de 117.348 FF, imputés sur le crédit de 189.715 FF délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67.55 article 10 du budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 3. - Conformément au tableau, figurant en annexe II du présent arrêté, il est attribué aux communes qui y sont mentionnées la seconde part de la dotation globale d'équipement 1984, pour un montant total de 595.800 FF, imputés sur le crédit du même montant, délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67.55 article 10 du budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 4. - Dès la signature du présent arrêté, il sera procédé au profit des communes et syndicats de communes mentionnées dans les tableaux annexés, au versement des crédits de paiement correspondant aux attributions déterminées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 octobre 1984.

Le haut-commissaire,

, par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ANNEXE I : ATTRIBUTION DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT POUR LE PREMIER SEMESTRE 1984

PART PRINCIPALE ET MAJORATION DE LA PART PRINCIPALE

Communes ou syndicats	Paiements ouvrant droit à D.G.E. 1984				Attributions D.G.E. 1984 pour les périodes considérées		Total des attributions	
	1er trimestre (CFP)	2ème trimestre (CFP)	Total (CFP)	Total (FF)	Part principale correspondante (FF)	Majoration de la part principale (FF)	Total (FF)	Total (CFP)
Australes	13.049.221	20.453.606	33.502.827	1.842.653	40.535	7.189	47.724	867.708
- Raivavae	43.985	4.059.957	4.103.942	225.716	4.965	1.378	6.343	115.327
- Rapa	9.463.919	5.659.928	15.123.847	831.811	18.299	536	18.835	342.454
- Rimatara	626.636	4.365.639	4.992.275	274.575	6.040	1.095	7.135	129.727
- Rurutu	0	1.406.460	1.406.460	77.355	1.701	2.094	3.795	69.000
- Tubuai	2.914.681	4.961.622	7.876.303	433.196	9.530	2.086	11.616	211.200
Iles du Vent	28.315.477	100.593.568	128.909.045	7.089.992	155.975	85.526	241.501	4.390.923
- Arue	0	37.168.162	37.168.162	2.044.248	44.973	8.111	53.084	965.163
- Paea	0	23.696.631	23.696.631	1.303.314	28.672	22.935	51.607	938.309
- Mahina	5.419.730	1.119.575	6.539.305	359.661	7.912	8.789	16.701	303.654
- Paea	9.294.060	6.348.520	15.642.580	860.341	18.927	7.568	26.495	481.727
- Papara	0	23.523.524	23.523.524	1.293.793	28.463	4.749	33.212	603.854
- Pirae	0	23.920	23.920	1.315	28	16.763	16.791	305.290
- Punaauia	2.500.000	7.733.116	10.233.116	562.821	12.382	10.425	22.807	414.672
- Taiarapu Est	11.101.687	980.120	12.081.807	664.479	14.618	6.186	20.804	378.254
Iles Sous-le-Vent	87.481	11.196.282	11.283.763	620.606	13.650	14.358	28.008	509.235
- Bora Bora	0	3.074.965	3.074.965	169.123	3.720	3.464	7.184	130.618
- Maupiti	0	911.351	911.351	50.124	1.102	956	2.058	37.418
- Tahaa	0	4.100.000	4.100.000	225.500	4.961	4.732	9.693	176.236
- Taputapuataea	2.717.300	2.717.300	2.717.300	149.451	3.287	2.687	5.974	108.618
- Tumaraa	87.481	392.666	480.147	26.408	580	2.519	3.099	56.345
Iles Marquises	8.287.002	32.871.709	41.158.711	2.263.728	49.801	4.197	53.998	981.781
- Nuku Hiva	8.287.002	25.981.665	34.268.667	1.884.776	41.465	2.092	43.557	791.945
- Ua Pou	0	6.890.044	6.890.044	378.952	8.336	2.105	10.441	189.836
Tuamotu Gambier	5.480.000	62.066.416	67.546.416	3.715.050	81.728	6.078	87.806	1.596.170
- Arutua	0	15.354.884	15.354.884	844.518	18.579	751	19.330	351.454
- Fakarava	0	4.536.322	4.536.322	249.497	5.488	693	6.181	112.381
- Hao	0	13.137.466	13.137.466	722.560	15.896	2.110	18.006	327.381
- Rangiroa	0	29.037.744	29.037.744	1.597.075	35.135	1.953	37.088	674.327
- Reao	5.480.000	5.480.000	5.480.000	301.400	6.630	571	7.201	130.927
Syndicats des communes	2.784.300	124.900.079	127.684.379	7.022.640	154.497	0	154.497	2.809.035
- S.C.H.	2.784.300	120.759.329	123.543.629	6.794.899	149.487	0	149.487	2.717.945
- SIVMTG	0	4.140.750	4.140.750	227.741	5.010	0	5.010	91.090
TOTAL GENERAL . . .	58.003.481	352.081.660	410.085.141	22.554.669	496.186	117.348	613.534	11.155.152

ANNEXE II : ATTRIBUTIONS DE LA SECONDE PART DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 1984.

COMMUNES	MONTANTS (F.F.)	MONTANTS (C.F.P.)
Iles Sous-le-Vent	116.190	2.112.544
- Maupiti	18.055	328.272
- Taputapuataea	50.733	922.418
- Tumaraa	47.402	861.854
Iles Australes	135.746	2.468.108
- Raivavae	26.015	473.000
- Rapa	10.121	184.018
- Rimatara	20.675	375.909
- Rurutu	39.544	718.981
- Tubuai	39.391	716.200
Iles Marquises	145.535	2.646.088
- Fatu Hiva	9.816	178.472

COMMUNES	MONTANTS (F.F.)	MONTANTS (C.F.P.)
- Hiva Oa	35.449	644.527
- Nuku Hiva	39.493	718.054
- Tahuata	12.130	220.545
- Ua Huka	8.900	161.818
- Ua Pou	39.747	722.672
Tuamotu-Gambier	198.329	3.605.975
- Anaa	11.291	205.290
- Arutua	14.190	258.000
- Fakarava	13.096	238.109
- Fangatau	5.340	97.090
- Gambier	14.139	257.072
- Hao	39.849	724.527
- Hikueru	2.850	51.818
- Makemo	12.766	232.109
- Manihi	7.654	139.163

COMMUNES	MONTANTS (F.F.)	MONTANTS (C.F.P.)
- Napuka	9.485	172.454
- Nukutavake	4.984	90.618
- Puka Puka	2.417	43.945
- Rangiroa	37.636	684.290
- Reao	10.782	196.036
- Takaroa	8.570	155.818
- Tatakoto	3.280	59.636
TOTAL GENERAL	595.800	10.832.715

ARRÊTÉ n° 129 BS du 22 octobre 1984 portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'État (ministère de l'intérieur et de la décentralisation), au titre de l'exercice 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 83-117 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des communes ;

Vu le décret n° 83-172 du 10 mars 1983 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour 1983 ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et de la décentralisation n° 83-90 du 30 mars 1983, du 15 avril 1983, n° 83-102 du 21 avril 1983, n° 83-110 du 29 avril 1983 ;

Vu les délégations de crédits d'autorisation de programme imputés sur les disponibilités du chapitre 67.55 art. 10 du budget 1983 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant de 696.864 FF (visa contrôle financier central n° 839 du 1er juin 1983) ;

Vu les délégations de crédits d'autorisation de programme imputés sur les disponibilités du chapitre 67.55 art. 10 du budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant total de 1.932.029 FF dont 1.146.514 FF sont affectés au complément de la DGE 1983 (visa contrôle financier central n° 1033 du 9 juillet 1984) ;

Vu les ordonnances de délégations de crédits de paiement imputés sur le chapitre 67.55 art. 10 paragraphe 20 du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant de :

— 696.864 FF (gestion 1983/ordonnance 748 du 10.5.83)

— 2.000.000 FF (gestion 1984/ordonnance 906 du 8.6.84) ;

Vu les justificatifs présentés par les collectivités bénéficiaires ;

Vu l'arrêté n° 4557 BS du 28 décembre 1983 portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'État (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre de l'exercice 1983 ;

Vu l'arrêté n° 4600 BS du 29 décembre 1983 relatif au paiement de la D.G.E. aux communes de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, il est attribué aux communes et aux groupements de commune qui y sont mentionnés la part principale de la dotation globale d'équipement 1983 acquise à concurrence des justificatifs présentés par les collectivités bénéficiaires, ainsi que sa majoration, pour un montant total de 1.146.514 FF, imputés sur les disponibilités du chapitre 65.77, art. 10 du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 2. — Dès la signature du présent arrêté, il sera procédé au versement des crédits de paiements relatifs aux attributions de D.G.E. 1983, telles que déterminées par l'article précédent.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 octobre 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

Communes	Paievements ouvrant droit à attribution de D.G.E 1983			Attributions D.G.E. 1983		Total des attributions	
	Trimes- tres considé- rés	Montants (FCFP)	Montants (FF)	Part princi- pale corres- pondante (FF)	Majoration de la part principale (FF)	Total (FF)	Total (FCFP)
Iles Australes		29.707.611	1.633.917	32.675	5.096	37.771	686.744
- Raivavae	1.2.3.4	8.135.748	447.466	8.949	1.003	9.952	180.945
- Rapa	1.2.3.4	8.172.513	449.488	8.989	390	9.379	170.527
- Rimatara	1.2.3.4	5.137.059	282.538	5.650	797	6.447	117.218
- Rurutu	1.2.3.4	6.876.267	378.194	7.563	1.524	9.087	165.218
- Tubuai	1.2.3.4	1.386.024	76.231	1.524	1.382	2.906	52.836
Iles du Vent		368.551.773	20.270.342	405.402	18.787	424.189	7.712.523
- Arue	1.2.3.4	24.972.531	1.373.489	27.469	5.515	32.984	599.709
- Faaa	4	6.670.626	366.884	7.337	-	7.337	133.400

Communes	Paiements ouvrant droit à attribution de D.G.E. 1983			Attributions D.G.E. 1983		Total des attributions	
	Trimes- tres considé- rés	Montants (FCFP)	Montants (FF)	Part princé- pale corres- pondante (FF)	Majoration de la part principale (FF)	Total (FF)	Total (FCFP)
• Hitiaa O Te Ra	1.2.3.4	69.141.026	3.802.756	76.055	3.772	79.827	1.451.409
• Mahina	1.2.3.4	29.354.978	1.614.523	32.290	6.334	38.624	702.254
• Paea	4	20.034.184	1.101.880	22.037	-	22.037	400.672
• Papara	4	3.959.484	217.771	4.355	-	4.355	79.181
• Papeete	4	84.221.630	4.632.189	92.643	-	92.643	1.684.418
• Pirae	4	56.693.830	3.118.160	62.363	-	62.363	1.133.872
• Punaauia	4	20.624.638	1.134.355	22.687	-	22.687	412.490
• Taiarapu Est	4	26.605.959	1.463.327	29.266	-	29.266	532.109
• Teva I Uta	1.2.3.4	26.272.887	1.445.008	28.900	3.166	32.066	583.018
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		<i>98.353.372</i>	<i>5.409.433</i>	<i>108.185</i>	<i>4.345</i>	<i>112.530</i>	<i>2.045.998</i>
• Bora Bora	1.2.3.4	14.966.891	823.179	16.463	2.518	18.981	345.109
• Huahine	1.2.4	28.172.552	1.549.490	30.989	-	30.989	563.436
• Taputapuataea	1.2.4	11.542.483	634.836	12.696	-	12.696	230.836
• Tumaraa	1.2.3.4	18.982.580	1.044.041	20.880	1.827	22.707	412.854
• Uturoa	4	24.688.866	1.357.887	27.157	-	27.157	493.763
<i>Iles Marquises</i>		<i>161.573.883</i>	<i>8.886.562</i>	<i>177.730</i>	<i>3.011</i>	<i>180.741</i>	<i>3.286.198</i>
• Hiva Oa	1.2.3.4	60.389.182	3.321.405	66.428	1.136	67.564	1.228.436
• Nuku Hiva	4	37.853.186	2.081.925	41.638	-	41.638	757.054
• Ua Huka	1.2.3.4	2.312.996	127.214	2.544	343	2.887	52.490
• Ua Pou	1.2.3.4	61.018.519	3.356.018	67.120	1.532	68.652	1.248.218
<i>Tuamotu-Gambier</i>		<i>177.809.386</i>	<i>9.779.506</i>	<i>195.581</i>	<i>827</i>	<i>196.408</i>	<i>3.571.047</i>
• Anaa	3.4	19.566.813	1.076.174	21.523	-	21.523	391.327
• Arutua	3.4	15.905.915	874.825	17.496	-	17.496	318.109
• Fakarava	3.4	1.043.018	57.365	1.147	-	1.147	20.854
• Fangatau	3.4	9.459.144	520.252	10.405	206	10.611	192.927
• Gambier	3.4	2.247.157	123.593	2.471	528	2.999	54.527
• Hao	3.4	39.837.995	2.191.089	43.821	-	43.821	796.745
• Hikueru	3.4	19.131.455	1.052.230	21.044	-	21.044	382.618
• Makemo	3.4	5.994.755	329.711	6.594	-	6.594	119.890
• Manihi	3.4	7.453.253	409.928	8.198	-	8.198	149.054
• Napuka	3.4	7.425.379	408.395	8.167	-	8.167	148.490
• Nukutavake	3.4	6.583.957	362.117	7.242	-	7.242	131.672
• Puka Puka	3.4	6.857.595	377.167	7.543	93	7.636	138.836
• Rangiroa	3.4	11.828.802	650.584	13.011	-	13.011	236.563
• Reao	3.4	3.957.492	217.662	4.353	-	4.353	79.145
• Takaroa	3.4	6.651.324	365.822	7.316	-	7.316	133.018
• Tatakoto	3.4	5.226.302	287.446	5.748	-	5.748	104.509
• Tureia	3.4	8.639.030	475.146	9.502	-	9.502	172.763
<i>Syndicats de communes</i>		<i>177.159.937</i>	<i>9.743.795</i>	<i>194.875</i>		<i>194.875</i>	<i>3.543.180</i>
• Syndicat pour la promo- tion des communes de la Polynésie française	4	209.566	11.526	230	-	230	4.181
• Syndicat central de l'hydraulique	3.4	171.059.191	9.408.255	188.165	-	188.165	3.421.181
• Syndicat Te Ono E Tau	1.2.3.4	5.891.180	324.014	6.480	-	6.480	117.818
TOTAL GENERAL		1.013.155.962	55.723.555	1.114.448	32.066	1.146.514	20.845.690

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI

Composition du bureau directeur de l'automobile
club de Tahiti :

Président d'Honneur	: MAEYER Henry
Président	: BERTEIL Richard
Vice-président	: MARIGNY Norbert
Secrétaire	: OLIVE André
Trésorier	: GALLOIS Bernard

ASSOCIATION D'ARTISANAT «TAMARII OROFARA»

Renouvellement du bureau :
(séance du 4 juillet 1984)

Président	: MAIHURI Mahao
Vice-président	: TERIITAHU Frédéric
Secrétaire	: CHAVEZ Pedro
Secrétaire adjoint	: TEPAOA Pouvanaa dit Vaea
Trésorier	: FARAIRE Mata
Vice-trésorier	: PAHUIRI Tataria
Assesseurs	: TIPUKU Hiro
	: SANTOS Laurens
	: TEPA Tavae
	: FAREAHU Patirani
	: MAIHEA Moro
	: TEMERE Sekene

ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

En assemblée générale, du 25 octobre 1984, ont été élus membres du bureau de l'association :

Président	: Guy H. DEFLESSELLE
Vice-président	: Bruno SMIDT
Secrétaire	: Marie-Louise TEIHOTU
Secrétaire adjoint	: Maryse WONG FAT
Trésorier	: Frédéric HOLOZET
Trésorier adjoint	: Denis KWONG

En outre, Jacques PARIS a été élu assesseur.

CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE MAHINA AHONU

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme HEUEA Eritapeta
Vice-président	: M. RAIMBAULT Louis
Secrétaire	: M. AMARU Yves
Trésorier	: M. LO SAM KEOU Augustin
Commissaires aux comptes	: M. VIVISH Gilles
	: M. BONNO Patrick
	: Mme WHOLER Jeannine

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE AVATORU. (RAIROA)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de Tapaetia «syndicat des agriculteurs et des éleveurs de Avatoru». Son siège social est fixé à Avatoru. Sa durée est illimitée. Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs et éleveurs de la commune de Avatoru.

Composition du bureau :

Président	: MARAEURA Teina
Vice-président	: ARIIHOHOA Taiareare
Secrétaire	: TAMAITITAHIO William
Secrétaire adjoint	: TERIMARAMA Temarii
Trésorier	: ARIIHOHOA Tuterai
Trésorier adjoint	: HOARA Max
Assesseurs	: TAHUHUATAMA Pairani

Récépissé n° 383 SYND. du 19 octobre 1984.

SYNDICAT DES PROTHÉSISTES DENTAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ayant pour titre S.P.D.P. (syndicat des prothésistes dentaires de la Polynésie française). Ce syndicat a pour but de préserver nos droits, nos libertés, nos compétences. Le siège social est fixé à Papeete B.P. 4462. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Composition du bureau :

Président	: CARNESCIALI
Vice-président	: FULLER
Secrétaire	: THIEBAULT
Secrétaire adjoint	: BOURDELON
Trésorier	: CHATELIER
Trésorier adjoint	: CARLOS

Récépissé de dépôt n° 878 du 13 juillet 1984.

ASSOCIATION MAHANA SURF CLUB Mahina-Pointe Vénus

Renouvellement du bureau :

Président	: HUIOUTU Wilm
1er vice-président	: LACOMBE Johan
2è vice-président	: TEPA Pierrot
Secrétaire	: VERNAUDON Christian
Secrétaire adjoint	: JOUETTE René
Trésorier	: PUGIBET Heimana
Trésorier adjoint	: VERNAUDON Thierry
Directeur des compétitions	: SANDFORD Marc
Adjoint au directeur des compétitions	: TEHUIOTOA Étienne
Directeur sportif	: POROI Rocky
Adjoint au directeur sportif	: MARERE Jean-Marie
Conseiller technique	: HELOURY Yves
Membres	: SANDFORD Eugène
	: SHUI Adolphe
	: TERAAMANO Hervé
	: TEITI Heirani

MAIRE NUI SURF CLUB

Composition du bureau :

Présidente	: AUGER Sylvie
Vice-président	: BOUTEAU Marc
Secrétaire	: MOROT-BIZOT Gilles
Trésorier	: METUA Gilda

ASSOCIATION ARTISANALE «TE ARA TAPU»

Extraits de statuts

Il a été constitué le 18 septembre 1984, une association artisanale dénommée «TE ARA TAPU» dont le siège social est à Papara, PK 29,500, ayant pour but la promotion de l'artisanat local.

Composition du bureau :

Président	: DESROCHES Albert Faaeva
Vice-présidente	: TEIVAO Joséphine Tevahinechiu-ra
Secrétaire	: TAAVIRI Juanita
Secrétaire adjointe	: ERENA/PITA Etetera
Trésorier	: MOTAHU Arutaia Teanuanua Rémi
Trésorier adjoint	: PAPARA Tihoti

Récépissé n° 3101 FI/AA du 23 octobre 1984.